

COMMISSION APPEL AFFAIRES GENERALES

Réunion du 17 juillet 2023

Présents : Messieurs Didier BARDET, Jean Lou LEULLIER, Thomas GRAIN et Jean François DEBEAUVAIS.

Participant : Messieurs Philippe FOURE, Président de la Commission Juridique, sur les 4 dossiers, et Antonio DOS SANTOS, Président de la Commission du Statut des Educateurs, sur le dossier 4.

Absents excusés : Madame Sylvie SILVESTRE, et Stephan BELLEVALLEE.

Il est précisé que Monsieur Didier BARDET a fait office de secrétaire de séance et n'a pas participé ni aux débats, ni aux délibérations de la Commission pour l'ensemble des 4 dossiers ci-dessous.

RAPPEL

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER 1

Référence du dossier :

Appel de l'US MERICOURT sur la décision de la Commission Juridique du 26/06/23 concernant sa mise en infraction à l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors Masculins pour son équipe évoluant en D4 Seniors.

Raisons :

- l'équipe U9 est en entente, elle ne peut être comptabilisée dans les obligations du club ;
- l'équipe U11 en entente avec le FC MEAULTE n'a réalisé que 7 plateaux sur 12, soit moins de 80%, ne peut donc être comptabilisée dans les obligations du club ;
- aucune équipe jeune recensée pour le club pouvant répondre aux obligations du club évoluant en D4 Seniors ;

**La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.
Jugeant en appel et 2^{ème} instance :**

La Commission rappelle les obligations des clubs précisées dans l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors (extrait) :

ARTICLE 12

1 – Nombre d'équipes

Les clubs participant aux championnats de district seniors doivent satisfaire aux obligations en engageant et en terminant le championnat avec un nombre d'équipes selon leur niveau de compétition de la manière suivante :

- a) club évoluant en D1 doit présenter 4 équipes : 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes (masculin ou féminin) au moins
- b) club évoluant en D2 doit présenter 4 équipes : 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes (masculin ou féminin) au moins
- c) club évoluant en D3 doit présenter 3 équipes : 1 équipe seniors et 2 équipes de jeunes (masculin ou féminin) au moins
- d) club évoluant en D4 doit présenter 2 équipes : 1 équipe seniors et 1 équipe de jeunes (masculin ou féminin) au moins**

2- Pénalisation

Tout club qui serait actuellement en infraction avec cette réglementation, peut demander à bénéficier d'un délai qui ne pourra excéder 1 an. Sans dérogation, ce club sera automatiquement rétrogradé d'une division s'il devait se maintenir, de deux divisions s'il était en position de relégation ou maintenu dans sa division s'il avait vocation à accéder.

Cette demande doit être faite avant le **30 septembre** de la saison en cours.

Il acquittera une amende fixée par le comité directeur du district fixée à 100 €.

En état de cause, le club ayant demandé la dérogation ne pourra pas accéder à la division supérieure à l'issue de la saison mais pourra par contre descendre en division inférieure (d'une seule division seulement).

Passé le délai d'un an, le club en infraction sera rétrogradé en division inférieure.

3 - Suivi

La commission des compétitions seniors du DSF veille à l'exécution de ces dispositions en ce qui concerne les équipes seniors et jeunes des clubs évoluant en district.

4 – Ententes jeunes

Application de l'article 16-1 du règlement particulier de la LFHF.

La date limite pour la prise en compte des ententes et du nombre de licencié est fixée au **31 Octobre**.

5 - Définition des équipes

Sont considérées comme équipes de jeunes, les catégories U10 à U19 pour les garçons comme pour les filles, tant en foot réduit (foot à 8) qu'en foot à 11.

*** Pour la D3 et la D4, seront considérées comme « équipe de jeunes » les équipes U9 et U9F sous conditions :**

- Avoir 5 licenciés dans la catégorie (U8, U8F, U9 ou U9F)
- **Ne pas être en entente**
- **Avoir participé à 80% des plateaux minimum**
- Obligation de participer aux rassemblements (Rentrée du Foot, Journée Nationale du Foot à 5)
- Il est précisé que si les feuilles de plateaux ne sont pas transmises, cela sera considéré comme une absence au plateau

Toute équipe de jeunes doit aller au bout de son championnat ou plateau sans avoir été déclarée en forfait général.

Les ententes compteront pour une équipe uniquement dans les catégories U11 à U19 masculines et féminines (pour chaque club composant l'entente) sous réserve d'avoir le nombre de joueurs minimum requis (4 joueurs pour les compétitions à 7 ou à 8 et à 6 joueurs pour les compétitions à 11) et d'aller au bout de la compétition dans laquelle l'entente est inscrite.

Entend :

- Madame Charline TOURNEUR, Présidente de l'US MERICOURT ;

Attendu que :

- Madame TOURNEUR Charline explique que l'entente U9 a été exclusivement gérée par l'US MERICOURT ;
- Madame TOURNEUR confirme que l'équipe U9 n'a fait que 7 plateaux sur 12 ;

Considérant que :

- L'entente en U9 a été enregistrée dans le PV de la Commission Juridique du 07/11/23 ;
- L'entente n'a pas été dénoncée par l'un ou l'autre club depuis ;

La Commission Décide :

- De mettre ce dossier en délibéré car le FC MEAULTE a fait appel de la décision de la Commission Juridique du 07/07/23 concernant la non prise en compte de son équipe U11 en entente avec l'US MERICOURT ;
- La décision sera prise ce 18/07/23 suite à l'étude du dossier d'appel du FC MEAULTE.

DOSSIER 2

Référence du dossier :

Appel de l'AMIENS ES RIF sur la décision de la Commission Juridique du 26/06/23 concernant sa mise en infraction à l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors Masculins pour son équipe évoluant en D1 Seniors.

Raisons :

- 1 équipe U13 en jeunes ayant terminé son championnat
- 1 équipe seniors 2 ayant terminé son championnat en D4 ;
- En U11, 6 plateaux sur 12 effectué, soit moins de 80% de présence, cette équipe ne peut donc couvrir le club ;
- Il manque donc une équipe de jeunes pour répondre aux obligations du club évoluant en D1 Seniors ;

**La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.
Jugeant en appel et 2^{ème} instance :**

La Commission rappelle les obligations des clubs précisées dans l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors (extrait) :

ARTICLE 12

1 – Nombre d'équipes

Les clubs participant aux championnats de district seniors doivent satisfaire aux obligations en

engageant et en terminant le championnat avec un nombre d'équipes selon leur niveau de compétition de la manière suivante :

c) club évoluant en D1 doit présenter 4 équipes : 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes (masculin ou féminin) au moins

d) club évoluant en D2 doit présenter 4 équipes : 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes (masculin ou féminin) au moins

c) club évoluant en D3 doit présenter 3 équipes : 1 équipe seniors et 2 équipes de jeunes (masculin ou féminin) au moins

d) club évoluant en D4 doit présenter 2 équipes : 1 équipe seniors et 1 équipe de jeunes (masculin ou féminin) au moins

2 - Pénalisation

Tout club qui serait actuellement en infraction avec cette réglementation, peut demander à bénéficier d'un délai qui ne pourra excéder 1 an. Sans dérogation, ce club sera automatiquement rétrogradé d'une division s'il devait se maintenir, de deux divisions s'il était en position de relégation ou maintenu dans sa division s'il avait vocation à accéder.

Cette demande doit être faite avant le **30 septembre** de la saison en cours.

Il acquittera une amende fixée par le comité directeur du district fixée à 100 €.

En état de cause, le club ayant demandé la dérogation ne pourra pas accéder à la division supérieure à l'issue de la saison mais pourra par contre descendre en division inférieure (d'une seule division seulement).

Passé le délai d'un an, le club en infraction sera rétrogradé en division inférieure.

3 - Suivi

La commission des compétitions seniors du DSF veille à l'exécution de ces dispositions en ce qui concerne les équipes seniors et jeunes des clubs évoluant en district.

4 – Ententes jeunes

Application de l'article 16-1 du règlement particulier de la LFHF.

La date limite pour la prise en compte des ententes et du nombre de licencié est fixée au **31 Octobre**.

5 - Définition des équipes

Sont considérées comme équipes de jeunes, les catégories U10 à U19 pour les garçons comme pour les filles, tant en foot réduit (foot à 8) qu'en foot à 11.

* Pour la D3 et la D4, seront considérées comme « équipe de jeunes » les équipes U9 et U9F sous conditions :

- Avoir 5 licenciés dans la catégorie (U8, U8F, U9 ou U9F)
- **Ne pas être en entente**
- **Avoir participé à 80% des plateaux minimum**
- Obligation de participer aux rassemblements (Rentrée du Foot, Journée Nationale du Foot à 5)
- Il est précisé que si les feuilles de plateaux ne sont pas transmises, cela sera considéré comme une absence au plateau

Toute équipe de jeunes doit aller au bout de son championnat ou plateau sans avoir été déclarée en forfait général.

Les ententes compteront pour une équipe uniquement dans les catégories U11 à U19 masculines et féminines (pour chaque club composant l'entente) sous réserve d'avoir le nombre de joueurs

minimum requis (4 joueurs pour les compétitions à 7 ou à 8 et à 6 joueurs pour les compétitions à 11) et d'aller au bout de la compétition dans laquelle l'entente est inscrite.

Entend :

- Monsieur DAHCHOURI Saïd, lic.2410687759, Secrétaire de l'AMIENS RIF ;
- Monsieur AZARROUI Mohamed, lic.2427617817, représentant le Président de l'AMIENS RIF qui est absent excusé ;

Attendu que :

- Les représentants de l'AMIENS RIF précisent que :
 - o l'alinéa 5 du présent règlement ne concerne pas les clubs de D1 Seniors, car il n'est question que des U9 ;
 - o leur équipe U11 n'a pas été déclarée forfait général ;
 - o leur équipe U11 a commencé et terminé son championnat en ne ratant que 2 plateaux depuis octobre 2022 ;
- Monsieur Philippe FOURE, Président de la Commission Juridique, avance que l'article 3 de l'Annexe 8 des Règlements Particuliers de la LFHF précise que suite à 4 forfaits en jeunes, l'équipe est forfait général, et de confirmer qu'un foot animation, dont les U11 font partie, il n'est pas formalisé de Forfait général pour permettre aux enfants de jouer lorsqu'ils le peuvent. Ce qui ne prive logiquement pas les commissions de l'application des règlements.

Considérant que :

- l'article 12.5 du Règlement des Championnats Seniors ne précise ni en nombre, ni en pourcentage le nombre minimum de plateau à faire dans la saison pour une équipe U11 ;
- l'article 12 précise que toute équipe de jeunes doit aller au bout de son championnat sans avoir été déclarée forfait général ;
- l'équipe U11 de l'AMIENS RIF n'a pas été déclarée forfait général à la date du 26/06/23, date de la Commission Juridique ;

La Commission :

- Décide d'infirmer la décision de la Commission Juridique du 26/06/23 mettant le club en infraction avec les obligations de l'article 12 du Règlement des championnats seniors ;
- Décide de considérer l'équipe U11 de l'AMIENS RIF comme pouvant couvrir le club concernant les obligations du nombre d'équipes de Jeunes ;
- Dit de fait que le club de l'AMIENS RIF a donc répondu aux obligations de l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors car possède :
 - o 2 équipes seniors ayant terminé leurs championnats
 - o 2 équipes jeunes ayant terminé leurs championnats
- Dit que l'AMIENS RIF n'est pas en infraction avec l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors masculins.

DOSSIER 3

Référence du dossier :

Appel de l'AC HALLENCOURT sur la décision de la Commission Juridique du 07/07/23 concernant sa mise en infraction à l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors Masculins pour son équipe évoluant en D3 Seniors.

Raisons :

- l'équipe U9 n'a pas terminé son championnat (non inscrit en phase 3)

- l'équipe U9 n'a participé qu'à 1 seul plateau sur les phases 1 et 2 ;
- l'équipe U9 n'a pas participé à la Rentrée du Foot ;
- aucune autre équipe de jeunes recensée pour le club pouvant répondre aux obligations du club évoluant en D3 Seniors ;

**La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.
Jugeant en appel et 2^{ème} instance :**

La Commission rappelle les obligations des clubs précisées dans l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors (extrait) :

ARTICLE 12

1- Nombre d'équipes

Les clubs participant aux championnats de district seniors doivent satisfaire aux obligations en engageant et en terminant le championnat avec un nombre d'équipes selon leur niveau de compétition de la manière suivante :

e) club évoluant en D1 doit présenter 4 équipes : 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes (masculin ou féminin) au moins

f) club évoluant en D2 doit présenter 4 équipes : 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes (masculin ou féminin) au moins

c) club évoluant en D3 doit présenter 3 équipes : 1 équipe seniors et 2 équipes de jeunes (masculin ou féminin) au moins

d) club évoluant en D4 doit présenter 2 équipes : 1 équipe seniors et 1 équipe de jeunes (masculin ou féminin) au moins

2- Pénalisation

Tout club qui serait actuellement en infraction avec cette réglementation, peut demander à bénéficier d'un délai qui ne pourra excéder 1 an. Sans dérogation, ce club sera automatiquement rétrogradé d'une division s'il devait se maintenir, de deux divisions s'il était en position de relégation ou maintenu dans sa division s'il avait vocation à accéder.

*Cette demande doit être faite avant le **30 septembre** de la saison en cours.*

Il acquittera une amende fixée par le comité directeur du district fixée à 100 €.

En état de cause, le club ayant demandé la dérogation ne pourra pas accéder à la division supérieure à l'issue de la saison mais pourra par contre descendre en division inférieure (d'une seule division seulement).

Passé le délai d'un an, le club en infraction sera rétrogradé en division inférieure.

3 – Suivi

La commission des compétitions seniors du DSF veille à l'exécution de ces dispositions en ce qui concerne les équipes seniors et jeunes des clubs évoluant en district.

4- Ententes jeunes

Application de l'article 16-1 du règlement particulier de la LFHF.

*La date limite pour la prise en compte des ententes et du nombre de licencié est fixée au **31 Octobre**.*

5- Définition des équipes

Sont considérées comme équipes de jeunes, les catégories U10 à U19 pour les garçons comme pour les filles, tant en foot réduit (foot à 8) qu'en foot à 11.

*** Pour la D3 et la D4, seront considérées comme « équipe de jeunes » les équipes U9 et U9F sous conditions :**

- Avoir 5 licenciés dans la catégorie (U8, U8F, U9 ou U9F)
- Ne pas être en entente
- **Avoir participé à 80% des plateaux minimum**
- **Obligation de participer aux rassemblements (Rentrée du Foot, Journée Nationale du Foot à 5)**
- Il est précisé que si les feuilles de plateaux ne sont pas transmises, cela sera considéré comme une absence au plateau

Toute équipe de jeunes doit aller au bout de son championnat ou plateau sans avoir été déclarée en forfait général.

Les ententes compteront pour une équipe uniquement dans les catégories U11 à U19 masculines et féminines (pour chaque club composant l'entente) sous réserve d'avoir le nombre de joueurs minimum requis (4 joueurs pour les compétitions à 7 ou à 8 et à 6 joueurs pour les compétitions à 11) et d'aller au bout de la compétition dans laquelle l'entente est inscrite.

Entend :

- Monsieur BRIDOUX Nicolas, Président de l'AC HALLENCOURT ;

Attendu que :

- Monsieur BRIDOUX explique que son prédécesseur lui a confirmé lors de son élection que le club était en règle car une dérogation avait été sollicitée ;
- Monsieur BRIDOUX explique insuffler une nouvelle politique au sein du club avec un rapprochement des clubs alentours pour développer la pratique jeune à tous les niveaux ;
- Monsieur BRIDOUX demande l'indulgence de la Commission car il vient de reprendre un club en difficulté ;

Considérant que :

- Le club de l'AC HALLENCOURT a fini la saison sans aucune équipe de jeunes ;
- Le club de l'AC HALLENCOURT n'a transmis aucune demande de dérogation ;
- Le club de l'AC HALLENCOURT a déjà été alerté via le PV de la Commission Juridique du 07/11/22 notifié à tous les clubs en date du 10/11/22 par mail ;
- Le club de l'AC HALLENCOURT fait appel de la décision de la Commission Juridique du 07/07/23 alors que l'infraction a été actée lors de la Commission Juridique du 26/06/23 ;
- La rétrogradation de l'équipe seniors 1 de l'AC HALLENCOURT précisé dans le PV de la Commission Juridique du 07/07/23 n'est que l'application des règlements suite à l'infraction actée lors de la réunion du 26/06/23 ;
- La commission d'appel n'est pas en mesure de faire preuve d'indulgence face aux différentes règlementations sous peine de créer des précédents qui nuiront aux prochaines décisions de commissions de première instance, mais également d'appel ;

La Commission Décide :

- De confirmer la décision de la Commission Juridique du 26/06/23 actant l'infraction de l'AC HALLENCOURT à l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors en raison de l'absence d'équipes de jeunes ayant terminé le championnat ou ayant fait au moins 80% des plateaux pour les U9 ;
- De valider la rétrogradation de l'équipe seniors 1 de l'AC HALLENCOURT en D4 comme précisé dans le PV de la commission Juridique du 07/07/23 ;

- De mettre le quart des frais de déplacement de la Commission d'appel à la charge de l'AC HALLENCOURT (25€)
- De mettre les frais de dossier à la charge de l'AC HALLENCOURT (100€) ;

DOSSIER 4

Référence du dossier :

Appel de l'AMIENS ESP PIGEONNIER de la décision de la Commission du Statut des Educateurs du 06/07/23.

Retrait de 10 points en raison de l'absence de suivi de formation de M. CAPRON Jérôme durant la saison 2022/2023 conformément à la demande de dérogation.

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.

Jugeant en appel et 2^{ème} instance :

La Commission rappelle les obligations des clubs précisées dans l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors (extrait) :

Entend :

- Monsieur DANTIN Gérard, Président de AMIENS ESP PIGEONNIER ;
- Monsieur HALILA Wissem, secrétaire, lic.2468312117, de AMIENS ESP PIGEONNIER ;

Attendu que :

- Les représentants de l'AMIENS ESP PIGEONNIER expliquent que le club s'est retrouvé à demander à évoluer en D2 cette saison suite à sa relégation de R3, étant donné que l'éducateur en place (BMF) a arrêté et que 25 joueurs sont également partis ;
- Ils précisent avoir demandé une dérogation en début de saison et n'ont pas compris qu'il fallait impérativement un suivi de formation pour valider cette dérogation ;
- Monsieur CAPRON Jérôme était malade et n'a pu suivre la formation du module Seniors les 7 et 14 janvier 2023, ils n'ont pas pensé qu'il fallait le réinscrire à une autre formation ;
- Monsieur DANTIN avance que le club participe toujours aux actions mises en place par le DSF qu'elles soient techniques ou administratives. Et de poursuivre qu'il pensait sincèrement que la dérogation au statut des éducateurs pouvait couvrir le club cette saison et demande l'indulgence de la commission ;
- Monsieur DOS SANTOS Antonio, Président de la Commission du Statut des Educateurs, précise que la Commission avait, dans son PV du 12/09/23, rappelé l'obligation de formation de M. CAPRON suite à la demande de dérogation. Et qu'en cas de non-respect le club encourait des sanctions rétroactives pouvant aller jusqu'à 1 point de retrait par match ;
- Monsieur DOS SANTOS continue en précisant qu'il y a eu 3 autres formations au module seniors (Oise, Aisne et Pas de Calais) après le 07/01/23 ;
- Monsieur FOURE Philippe, Président de la Commission Juridique, informe avoir pris connaissance du retrait de point par la Commission du Statut des Educateurs à l'encontre de l'AMIENS ESP PIGEONNIER. Classant l'équipe de l'AMIENS ESP PIGEONNIER en dernière place de son groupe de D2 B, ce qui implique la relégation en division inférieure ;

Considérant que :

- Dans la demande de dérogation de l'AMIENS ESP PIGEONNIER, il est précisé que M. CAPRON Jérôme s'engage à suivre le module Seniors durant la saison 2022/2023 ;
- Le PV de la Commission du Statut des Educateurs du 12/09/23 précise clairement la nécessité du suivi de formation de M. CAPRON Jérôme ;
- Le PV de la Commission du Statut des Educateurs rappelle de nouveau cette obligation dans le PV du 25/04/23 suite au changement d'éducateur ;
- La commission d'appel n'est pas en mesure de faire preuve d'indulgence face aux différentes règlementations sous peine de créer des précédents qui nuiront aux prochaines décisions de commissions de première instance, mais également d'appel ;

La Commission Décide :

- De confirmer la décision de la Commission du Statut des Educateurs, soit le retrait de 10 points à l'équipe Seniors 1 de l'ESP PIGEONNIER correspondant à 1 point de retrait par match suivant la date initiale de formation (7 et 14/01/23) ;
- De mettre le quart des frais de déplacement de la Commission d'appel à la charge de l'AMIENS ESP PIGEONNIER (25€)
- De mettre les frais de dossier à la charge de l'AMIENS ESP PIGEONNIER (100€) ;

DOSSIER 5 :

Référence du dossier :

- Appel de l'US BOUILLANCOURT EN SERY de la décision du dernier PV de la Commission :

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer irrecevable, en effet aucune commission n'est citée, ni date de réunion, ni de décision contestée.

La Commission décide de ne pas débiter les droits d'appel au club de l'US BOUILLANCOURT puisque le dossier n'a pas été étudié.

Prochaine réunion le 18/07/23 à 18h30.

Le Président : Jean François DEBEAUVAIS



Le Secrétaire de séance : Didier BARDET

